VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°25-75

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUES ROGER SALENGRO, JOSEPH LEROY, LOUISE DE BETTIGNIES ET ALLEE BEETHOVEN

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;
Considérant qu'en raison d'implantations de points d'apport volontaire pour le compte de la Métropole européenne de Lille, rues Roger Salengro, Joseph Leroy, Louise de Bettignies et allée Beethoven, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Les 22 et 23 mai 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit des futures implantations des points d'apport volontaire,

-rue Roger Salengro, face au numéro 57.

-rue Joseph Leroy, face au numéro 28.

-rue Louise de Bettignies, face au numéro 49

-allée Beethoven, face au numéro 7.

Article 2 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 3 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par les services municipaux, qui feront procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 13 février 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE

Signé électroniquement par:
Michel LEJEUNE